

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUCE

N° : 350-17-000082-241

DATE : 5 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, Juge en chef associé.

CHARLES-ISRAËL BOUCHER

Demandeur

c.

MATHIEU GONTHIER-BERNARD

et

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE BENEVA INC.

Défendeurs

JUGEMENT (sur demande en rejet)

INTRODUCTION

[1] La co-défenderesse, Société d'assurance Beneva inc. (ci-après « **Beneva** »), présente une demande en rejet à l'encontre de la demande introductive d'instance en dommages-intérêts remodifiée en lien avec un accident survenu le 6 juin 2022. Elle allègue n'avoir jamais été l'assureur responsabilité civile du co-défendeur, Mathieu Gonthier-Bernard au moment des faits reprochés au soutien de cette demande.

LE CONTEXTE

[2] Le 3 décembre 2021, Beneva émet une police d'assurance habitation en faveur de ses assurés désignés, M. Vincent Bernard et Mme Marie-Claude Gonthier, parents du co-défendeur, Mathieu Gonthier-Bernard¹. Cette police couvre la responsabilité civile des assurés.

[3] Le 6 juin 2022, le co-défendeur invite le demandeur et deux autres personnes à faire un feu à la résidence de ses parents. Celle-ci est située au [...] à Saint-Georges-de-Beauce. Afin d'allumer et d'alimenter le feu, le co-défendeur aurait utilisé de l'accélérateur. Le demandeur, qui était assis autour du feu, aurait reçu l'essence enflammée sur lui. Il serait tombé sur son épaule gauche avant de se jeter dans la piscine située à proximité. En raison de ses blessures, il a dû être transporté rapidement à l'Hôpital de Saint-Georges-de-Beauce en ambulance.

[4] Le 23 septembre 2024, le demandeur dépose un recours contre le co-défendeur pour la somme de 208 599,96 \$ afin d'être indemnisé du préjudice subi. Il implique Beneva à titre de mise en cause.

[5] Beneva mandate ses procureurs afin qu'ils déposent une réponse au nom du co-défendeur.

[6] Le 16 janvier 2025, Beneva dépose un *Avis de cesser d'occuper* pour le défendeur.

[7] Le 3 février 2025, le demandeur modifie sa demande introductive d'instance et ajoute Beneva à titre de co-défenderesse.

[8] Le 9 septembre 2025, Beneva dépose sa demande en rejet à la suite d'interrogatoires préalablement tenus.

LE QUESTION EN LITIGE

[9] Beneva prétend que le co-défendeur n'était pas assuré par elle au moment de l'évènement. Selon elle, la poursuite est abusive et manifestement mal fondée. D'où sa demande en rejet au stade préliminaire. A-t-elle raison? Telle est la question à répondre.

¹ Pièce DB-1.

PRÉTENTION DES PARTIES

A) Prétention de la défenderesse :

[10] Beneva affirme que le 6 juin 2022, elle n'était pas l'assureur responsabilité civile de M. Mathieu Gonthier-Bernard. Celui-ci ne faisait pas partie de la définition d'assuré innomé tel que prévu dans la police d'assurance de ses parents.

[11] La définition d'assuré est la suivante :

« **Assuré** : L'Assuré désigné aux *Conditions particulières* et :

a) Pourvu qu'ils vivent avec lui, sous son toit :

- Son **conjoint**;
- Les membres de sa famille;
- Les membres de la famille de son conjoint;
- Les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
- Les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus;

b) Tout **élève** ou **étudiant** à sa charge ou à celle de son conjoint, à la condition que le bâtiment d'habitation désigné aux *Conditions particulières* serve d'habitation principale à l'Assuré désigné².

(...)

(Le Tribunal a souligné)

[12] Beneva affirme que le 6 juin 2022, défendeur était majeur, qu'il ne résidait pas à la résidence de ses parents et qu'il n'était pas un étudiant à leur charge.

[13] Elle fonde ses prétentions sur les réponses données par le co-défendeur lors de son interrogatoire au préalable tenu le 29 mai 2025. En effet, celui-ci y affirme qu'il n'habitait pas à la résidence de ses parents lors de l'évènement du 6 juin 2022. Il habitait plutôt une résidence à Beauceville depuis le début du mois de juin. Entre mars et début juin 2022, il résidait dans la Ville de Québec au [...].

[14] Pour elle, le cas est clair et la procédure est manifestement mal fondée.

² Pièce DB-2, p. 1, section Définitions.

B) Prétentions du demandeur :

[15] Pour sa part, le demandeur soutient plutôt que le défendeur résidait chez ses parents lors des événements du 6 juin 2022. Beneva était donc son assureur responsabilité civile et il bénéficiait de la couverture à titre d'assuré inconnu.

[16] Selon lui, la question de déterminer si le défendeur vivait chez ses parents constitue une question de faits contestés qui doit faire l'objet d'une preuve complète. Le dossier soulève plusieurs éléments qui laissent croire que le co-défendeur vivait chez ses parents. Chose certaine, on ne peut affirmer que tel n'était manifestement pas le cas.

L'ANALYSE**Le droit applicable**

[17] L'article 51 du *Code de procédure civile* prévoit la possibilité pour le tribunal de déclarer qu'une demande en justice est abusive. Parmi les motifs identifiés, on retrouve celui d'une demande manifestement mal fondée. Cet article se lit ainsi :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

(Le Tribunal a souligné)

[18] Lorsque l'acte de procédure est déclaré abusif, diverses sanctions sont prévues dont celle du rejet de la demande.

[19] Dans le cadre de l'analyse d'une telle demande en rejet, les tribunaux doivent agir avec prudence³.

[20] Cela est bien compréhensible puisque le critère à rencontrer est très élevé. On exige la démonstration que la poursuite est non seulement mal fondée, mais qu'elle est

³ 9105-3975 *Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, 2018 QCCA 1968, par. 11.

manifestement mal fondée. La barre est haute⁴ et il ne doit exister aucun doute si on recherche le rejet à un stade préliminaire⁵.

[21] De façon plus détaillée, Mme la juge Chantal Chatelain résume ainsi les critères ou éléments à considérer :

- a) en présence d'un recours qui ne présente pas de chance de succès, le Tribunal peut déclarer le recours abusif et rejeter le recours préliminairement;
- b) lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a renversement du fardeau de la preuve et il appartient à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit;
- c) le Tribunal doit faire montre de prudence et ne rejeter une action que si un examen méticuleux du dossier le mène à conclure que le recours est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire;
- d) dans le cadre de son examen, le Tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires;
- e) le Tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura le demandeur à prouver ses allégations;
- f) le Tribunal peut conclure à l'abus sans égard à l'intention d'abuser et il n'est pas requis de démontrer la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur de l'abus;
- g) un acte de procédure intentée de façon téméraire peut constituer un abus;
- h) avant de rejeter préliminairement un recours, le cas doit être clair; et
- i) si la situation est claire, le Tribunal doit statuer sans reporter inutilement l'analyse de la problématique à une étape judiciaire ultérieure⁶.

[22] Ici, la demande est dirigée contre l'auteur d'une négligence alléguée ayant causé des dommages. Elle vise également la société d'assurance (Beneva) qui a émis une police d'assurance responsabilité civile à la demande des parents du co-défendeur. Une telle poursuite est permise contre cet assureur⁷ dans la mesure, évidemment, où une police d'assurance valide existe en faveur de cet auteur. Beneva plaide que ce n'est manifestement pas le cas. Le demandeur n'est pas d'accord.

Application aux faits

[23] Il n'est pas contesté que le co-défendeur n'est pas un assuré nommé sur la police souscrite par ses parents auprès de Beneva.

⁴ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

⁵ *Sénécal c. Mayer*, 2022 QCCA 225, par. 2.

⁶ *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zero-C)*, 2016 QCCS 1647, par. 58.

⁷ Art. 2501 du *Code civil du Québec*.

[24] Par contre, il peut être qualifié d'assuré inconnu s'il est démontré qu'il résidait avec eux, sous leur toit, lors des événements du 6 juin 2022.

[25] À cette étape, comme on l'a vu, le test n'est pas celui de la prépondérance de la preuve, communément appelée la balance des probabilités. Il s'agit plutôt de déterminer si, en fonction des éléments connus, la réponse est manifestement négative, quant à savoir si le co-défendeur résidait chez ses parents à Saint-Georges.

[26] Or, le Tribunal n'est pas convaincu que ce soit le cas, sans pour autant se prononcer sur la question de manière finale. Cela nécessitera une preuve plus complète, l'audition des témoins et l'appréciation de leur version. Pour l'instant, les éléments de cette preuve, en plus d'être incomplets, sont contradictoires.

[27] Voici ce qui justifie cette conclusion.

[28] Le co-défendeur semble avoir un mode de vie plutôt nomade⁸. Il change souvent d'endroit et n'y reste pas longtemps. Son parcours apparaît chaotique et la stabilité n'est pas son fort.

[29] Ainsi, il aurait habité chez un ami, Anthony, de mars 2022 au début juin de la même année. La date exacte n'est pas précisée⁹. Il ne peut préciser l'adresse de cet ami lors de son interrogatoire¹⁰.

[30] Ensuite, il aurait logé avec deux co-locataires sur la route Fraser à Beauceville¹¹. Aucun bail ou entente quelconque ne l'établit et, encore là, aucune date n'est indiquée. La situation s'avère floue¹².

[31] À travers cela, il va parfois chez ses parents. Il y a sa chambre et y couche, à tout le moins, occasionnellement¹³.

[32] L'adresse qui apparaît sur ses documents officiels est celle de ses parents, soit [...] à Saint-Georges¹⁴. Il y reçoit son courrier.

[33] C'est cette même adresse qui est fournie par le co-défendeur dans les documents officiels de sa faillite¹⁵. Il y atteste avoir exercé une entreprise, au [...], entre novembre 2020 et mai 2023.

⁸ Pièce DB-3, pp. 8 à 12.

⁹ Pièces DB-3, p. 46 et DB-4, p. 31.

¹⁰ Pièce DB-4, p. 26.

¹¹ À la suite d'une question suggestive, il répond qu'il résidait là le 6 juin 2022, pièce DB-3, p. 37.

¹² Pièce DB-3, p. 47.

¹³ Pièce P-11.

¹⁴ Pièce DB-3, p. 13.

¹⁵ Pièce R-1.

[34] C'est cette même adresse qui a été utilisée lors de l'envoi de la mise en demeure du 26 juin 2022¹⁶. Lors de son interrogatoire, en référence à cette lettre, il indique d'emblée :

« Oui, je l'ai reçue à la maison, oui par la malle »¹⁷.

(Le Tribunal a souligné)

[35] Il semble n'avoir jamais démenti, à l'époque, que c'est là qu'il habitait¹⁸. Preuve étant que l'assureur a accepté de produire une réponse en son nom. Ce n'est que trois mois plus tard que Beneva a cessé d'occuper.

[36] Le 10 mai 2022, à l'occasion d'une conversation écrite avec ses amis, il mentionne : « Je suis chez nous. Je me couche »¹⁹. Il ajoute « Venez chez nous d'abord »²⁰. Il réfère alors à la résidence familiale de Saint-Georges.

[37] Mais il y a plus. Beneva a requis, à l'interrogatoire du demandeur, un engagement de « fournir toute preuve à l'appui du fait que Mathieu restait chez ses parents »²¹.

[38] Or, le demandeur a communiqué une déclaration sous serment signée par M. Raphaël Picard le 4 septembre 2025. Selon cette version, il appert que le co-défendeur vivait bien chez ses parents à Saint-Georges le 6 juin 2022.

[39] M. Picard relate que : « Le 6 juin 2022, il est clair pour moi qu'il demeurerait chez ses parents et qu'il dormait à cet endroit ». Il explique cet énoncé dans cette même déclaration.

[40] Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la véracité de ce document. C'est au procès qu'il en sera question et qu'un contre-interrogatoire sera permis. Cependant, cette affirmation, de la part d'un tiers, ne peut être écartée et ignorée à ce stade-ci. D'autant plus qu'elle répond à l'engagement demandé par Beneva.

[41] L'assureur fait grand état du fait que les parents du co-défendeur lui avaient interdit d'inviter des amis et de faire des partys à leur résidence²². Fort bien, mais cela

¹⁶ Pièce P-8.

¹⁷ Pièce DB-4, p. 45 ligne 23.

¹⁸ *Id.*, p. 47.

¹⁹ Pièce DB-8, p. 5.

²⁰ *Id.*

²¹ C'est l'engagement ECIB-16. Voir les notes sténographiques DB-7, p. 145.

²² Pièce DB-4, p. 66.

ne règle pas la question. Il n'est pas rare que des parents interdisent à leur enfant de faire quelque chose dans la maison, même si l'enfant y réside. L'un n'exclut pas l'autre.

[42] Bien sûr, le co-défendeur a témoigné qu'il ne résidait pas là. C'est peut-être vrai. On verra. La preuve ne se limite pas à lui.

[43] Quant aux décisions jurisprudentielles citées par Beneva, elles n'éclairent guère le Tribunal car il s'agit de contextes factuels distincts.

[44] À la lumière de tout cela, le Tribunal ne peut conclure que la poursuite est abusive puisque manifestement mal fondée.

[45] La requête en rejet sera donc rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **REJETTE** la Demande en rejet présentée par la co-défenderesse Société d'assurance Bénéva inc.;

[47] **AVEC FRAIS** de justice.

DANIEL DUMAIS,
Juge en chef associé

M^e Véronique Parent
Mercier & Morin avocats Inc.

Pour le demandeur

M^e Éric Poirier
Éric Poirier Avocat Inc.

Pour le défendeur

M^e Julie Pamerleau
M^e Alexandra Langevin
Beneva contentieux

Pour la défenderesse

Date d'audience : Le 10 février 2026